

Réf : 005/RO-SNOIE/ECODEV/112019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MANSO ET NTANG

(Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Novembre 2019



Date d'Approbation	10/12/2012
Référence PV	28 ^{ème} CTE
Visa	

Ecosystèmes et Développement

Tel: 00 237 663 700 274 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité de l'auteur et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID.

Projet : « *Suivi indépendant des chaînes d’approvisionnement en bois et d’amplification des informations issues de l’observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI)* »

Référence du projet : PO 339865

Nature du document : Rapport de mission d’observation effectuée dans les villages Manso et Ntang Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre – Cameroun

Période : Novembre 2019

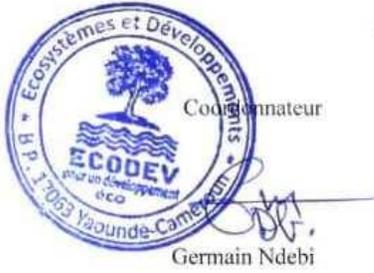
Date de transmission : 10 Décembre 2019 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 672 964 452

Crédit photos : © ECODEV 2019

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	24-28 Novembre 2019
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : 17 063 Ydé, Tél. : 00 237 672 964 452/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature :	 Germain Ndebi

Sigles, abreviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés
CPCFC	Chef de poste de contrôle forestier et Chasse
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
LC	Leader Communautaire
MIP	Marécage Inondé Permanement
MIT	Marécage Inondé Temporairement
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
NTEF	Normes Techniques d'Exploitation Forestière
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
RTM	Real Time Monitoring
SMK	Scierie du Mbam et Kim
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TDR	Termes De Références

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes	3
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériels	9
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	11
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.1.1 Faits observés.....	11
5.1.2 Imagerie des faits	13
.....	15
5.2. Synthèse des entretiens	15
5.2.1. Membres des communautés	15
5.2.2. Ancien personnel de la SMK	16
5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngambé-Tikar	16
5.3. Cartographie des faits.....	16
5.4. Analyse des faits	19
6. Difficultés rencontrées	20
7. Conclusion et recommandations	20
8. Annexes.....	21
8.1. Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS	21
8.2. Annexe 2: volumes des billes et coursons abandonnées dans les parcs dans la zone de Manso	22
8.3. Annexe 3: volumes des billes et coursons abandonnées dans les parcs dans la zone de Ntang..	22
8.4. Annexe 3 : Extrait de la liste des titres valides en Octobre 2019.....	23
8.5. Annexe 4 : Plainte d'un membre de la communauté contre la SMK	25

1. Résumé exécutif

Le 05 Octobre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui a reçu une information portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales, actuellement en cours dans les forêts du domaine national (FDN). De manière précise, l'activité aurait lieu au voisinage des villages Manso et Ntang, qui sont situés respectivement à vingt (20) et quarante-cinq (45) kilomètres environs de Ngambé-Tikar dont ils dépendent administrativement par ailleurs. A la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 24 novembre au 28 Novembre 2019 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Les investigations, ont permis d'observer :

- 27 souches d'essences¹ diverses dont 07 dans le village Manso et 20 dans le village Ntang toutes non marquées et repérées dans les forêts du domaine national (voir figure 2 et 3).
- 11 billes appartenant à 04 essences différentes abandonnées en forêt du côté de Manso, dans 03 des 07 parcs visités ; toutes non marquées et composées essentiellement d'Ayous, Tali, Fraké, Doussié blanc pour un volume total compilé de 15,59 m³.
- 10 billes et coursons d'essence diverses, abandonnées dans 02 des 04 parcs de chantier visités au voisinage du village Ntang, aucune ne portant de marque ; d'un volume total de 9,49m³.
- La coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau non dénommé ;

Les faits ainsi observés amènent à présumer au non-respect des normes techniques d'exploitation en violation de ses articles 29 et 61 , faits qui sont réprimés par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981 et une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation

¹ Ces essences sont : Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), Tali (*Erythroleum ivorense*), fraké(*Terminalia superba*),le Doussié blanc(*Azelia pachyloba*).

² **Article 53 (I)** : *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe*

³ **Article 156.-** *est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à*

de l'article 53 (1)² de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 156 (2)³ de ladite loi ;

A cet égard, il serait nécessaire que le MINFOF instruisse une mission de contrôle forestier dans la localité, afin de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre du contrevenant qui mène des activités d'exploitation forestière en violation des lois et règlements en vigueur. De plus le massif en question est situé dans une zone écotone (de transition entre la forêt et la savane) et fait partie des zones écologiques particulières, qui nécessitent des mesures spéciales pour leur conservation⁴.

² **Article 53 (1)** : *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe*

³ **Article 156.-** *est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :*

- *l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;*

⁴ **Normes d'Intervention en Milieu Forestier Chapitre 1, paragraphe 3.17** : *« Une zone écologique particulière : une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition :*

- ...
- *Les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne. »*

2. Contexte et justification

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) est certifié sur la norme internationale de qualité (ISO 9001 : 2015) depuis le 16 Avril 2018. Il vise à renforcer le suivi de vérification la légalité (SVL) des opérations forestières. Ce système a été développé dans l'optique d'harmoniser les approches d'OIE menées par la Société Civile Camerounaise et de rendre plus efficace et crédible les activités d'OIE par l'assurance et la gestion de la qualité.

A cet effet, en date du 05 octobre 2019 l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu de Forêts et développement rural (FODER), des informations portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales. D'après les informations reçues, Ces activités se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN), au voisinage des villages Manso et Ntang; qui sont situés dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar dont ils dépendent administrativement par ailleurs.

A l'issue des investigations, il ressort que l'activité d'exploitation forestière imputée à la Scierie du Mbam et Kim (SMK) serait sans autorisation légale de l'administration en charge des forêts. En effet, des recherches documentaires ne laissent apparaître aucun titre légal à jour qui autoriserait une coupe quelconque de bois dans cette localité précise.

Suite à ces informations, ECODEV a effectué une mission d'observation, du 24 au 28 novembre 2019 dans les FDN situées au voisinage des villages suscités.

Cette mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du « *Projet de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI)* » mis en œuvre par FODER avec l'appui financier du programme FAO EU FLEGT.

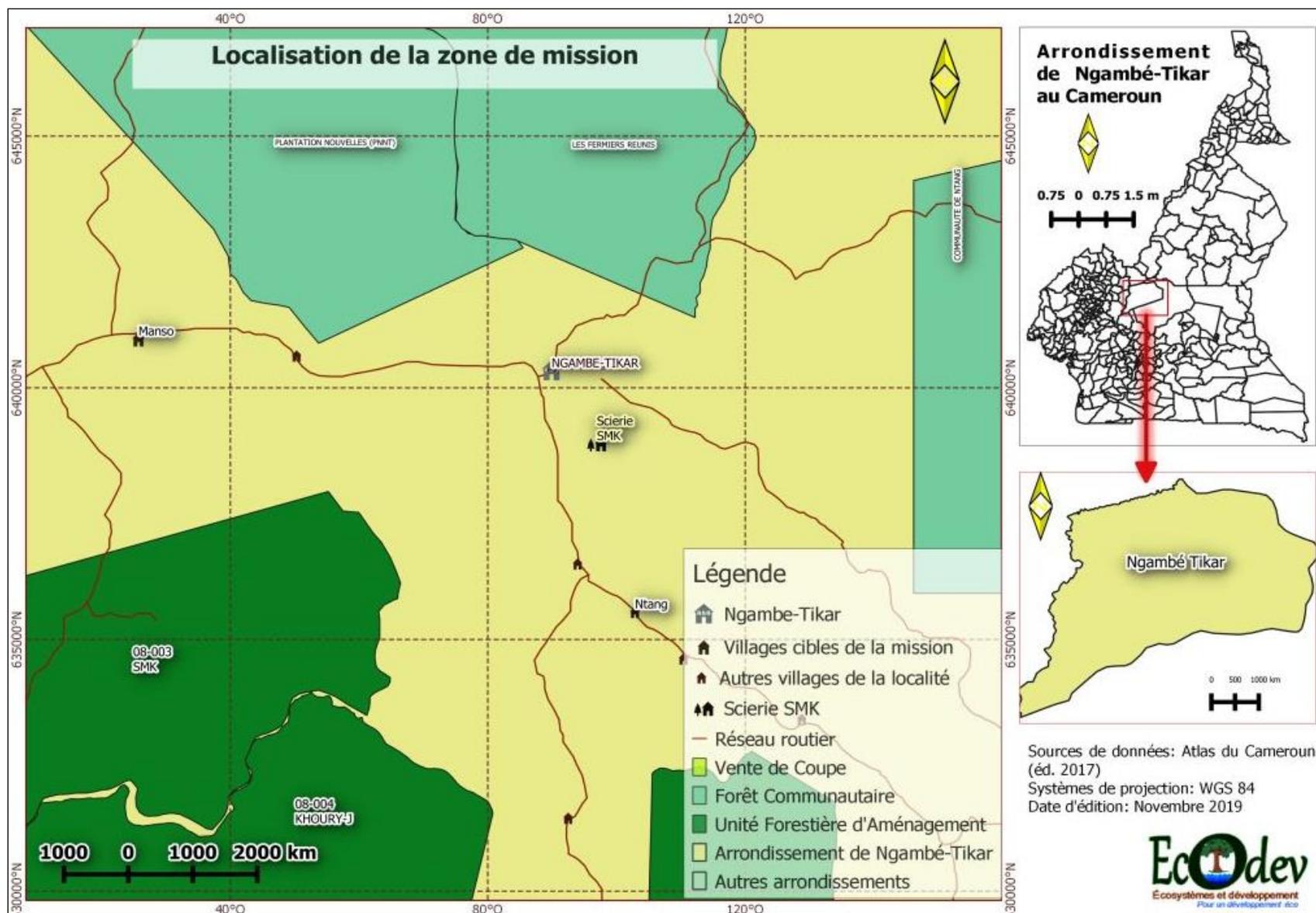


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de cette mission était de documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales fournies par les informateurs locaux, suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). De manière spécifique, il a été question de :

1. Identifier et documenter tous les droits d'accès et d'exploitation forestière aux environs des villages Manso et Ntang ;
2. Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines et les autorités administratives et traditionnelles ;
3. Documenter l'activité d'exploitation forestière au voisinage des villages Manso et Ntang ;
4. Fournir des indices sur la société mise en cause (photos géo référencées des faits, tout autre document ou preuve pertinents) ;
5. Rechercher les itinéraires possibles des bois prélevés dans la zone forestière concernée ;
6. Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission ;
7. Analyser les faits observés au regard des textes juridiques qui régissent l'activité forestière ;
8. Formuler des recommandations aux administrations compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel suivant a été nécessaire :

- 02 motocyclettes ;
- 01 GPS Garmin GPSMAP 64s ;
- 01 décamètre ;
- 01 Appareil photo numériques (APN) ;
- 02 paires de piles alcalines ;
- 02 ordinateurs portables ;
- 01 machette ;

- Des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- Des fiches et autre matériel de collecte de données ;
- La documentation.

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à la collecte au préalable de la documentation utile ; notamment : la liste des titres valides dans l'espace forestier de la zone de mission, les droits d'accès et les sources d'approvisionnement de bois dans la localité etc. Pour la collecte des données, le chef du village Manso a été informé de la présence de l'équipe sur le terrain. Certains membres des 2 villages ainsi que d'autres informateurs ont été rencontrés pour un entretien informel au sujet des activités de l'exploitant dans ces localités.

Un entretien téléphonique a eu lieu avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambé-Tikar (PCFC).

Des entretiens avec certains membres des communautés ciblées par la mission ont également eu lieu. L'équipe de mission s'est servie de l'appareil photo Numérique (APN), des téléphones et du récepteur GPS pour respectivement photographier, enregistrer les entretiens et géo localiser les indices d'exploitation forestière. Comme l'exploitation est toujours en activités dans la zone de Ntang, les pistes d'exploitation et celles des champs ont été utilisées, pour collecter les indices d'activité d'exploitation forestière (parcs à bois, billes abandonnées, souches...). Quant à la zone de Manso, l'accès était difficile suite à l'envahissement des pistes par des hautes herbes.

Les informations collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire les résultats de qualité. Il a notamment été question de :

- Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ;
- Microsoft Excel 2007 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des faits ;
- *QGIS*, version 3.6.0 *Noosa*, pour la cartographie des faits.
- Pour le cubage⁵, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :
- **$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$** où :

⁵ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

- $V = \text{volume de la bille (m}^3\text{)}$;
- $L = \text{longueur de la bille (m)}$;
- $D^6 = \text{diamètre moyen de la bille (m)}$;
- $Pi/4 = 0,785$.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- 01 Juriste pénaliste.

A ces deux personnes seront ajoutées

- 02 guides communautaires, à raison de 01 par village.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1 Faits observés

L'activité d'exploitation forestière est toujours en cours d'exécution dans la zone de mission. Les indices matérialisant des bois illégalement exploités, portent sur 04 (quatre) espèces différentes à savoir : Tali, Doussié blanc, Ayous, et Fraké.

Les faits ci-dessous ont été observés :

- Vingt Sept (27) souches non marquées, dont 07 dans le village Manso et 20 dans le village Ntang toutes d'essences⁷ diverses repérées dans les Forêts du domaine National (figure 2 et 3) et réparties de manière suivante :
 - 04 souches non marquées de Tali ;
 - 19 souches non marquées de Fraké ;
 - 04 souches non marquées de Doussié blanc
- Onze (11) billes non marquées d'essences diverses abandonnées en forêt du côté de Manso dans 03 des 07 parcs retrouvés, et réparties ainsi qu'il suit :

⁶ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

⁷ Ces essences sont : Ayous (*Triplochytton scleroxylon*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Fraké (*Terminalia superba*), Doussié blanc (*Azelia pachyloba*).

- 04 billes de Tali d'un volume total de $8,79\text{m}^3$;
- 06 billes de Fraké d'un volume total de $6,10\text{m}^3$;
- 01 bille d'Ayous d'un volume total de $0,705\text{m}^3$;
- Dix (10) billes et coursons d'essence diverses, abandonnées dans 02 Parcs des 04 parcs de chantier visités dans le village Ntang aucune ne portant de marque, réparties ainsi qu'il suit :
 - 04 billes de Doussié blanc d'un volume total de $4,82\text{m}^3$;
 - 04 billes d'Ayous d'un volume total de $3,96\text{m}^3$;
 - 02 Fraké d'un volume total de $1,053\text{m}^3$;
- Onze (11) parcs a bois dont :
 - 05 Parcs contenant encore des billes de bois telles que : *Ayous (Triplochyton scleroxylon)*, *Tali (Erythroleum ivorense)*, *Fraké(Terminalia superba)*, *Doussié blanc(Afzelia pachyloba)*;
 - 02 Parcs contenant plusieurs coursons et bouts de bois impropres à l'exploitation industrielle ;
 - 04 Parcs à bois vidés de leur contenu du côté de Manso ;
- Des débris de matériel d'exploitation tels que : bouts de câbles de débardage (photo 13) ont été repérés sur le chantier ;
- L'équipe de mission a également observé des opérations d'abattage dans la zone dite 30 c'est dire à proximité des cours d'eaux et sur des pentes fortes (photo 5).

5.1.2 Imagerie des faits

➤ Souches non marquées (SNM)



Photo 1 : Souche non marquée de Tali (Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0767853, Y : 0644271, Alt : 0642360, Alt : 715 m)



Photo 2 : Souche non marquée Tali dans un marécage (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0767865, Y : 644248, Alt : 703 m)



Photo 3 : Souche non marquée de Tali dans un champ de culture vivrière (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0767884, Y : 0644274, Alt : 705 m)



Photo 4 : Souche non marquée Tali (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0768151, Y : 0645139, Alt :



Photo 5 : Souche non marquée de Fraké (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777139, Y : 0637854, Alt : 712 m)



Photo 6 : Souche non marquée Fraké dans un champ de café (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0764260, Y : 0639169, Alt : 719 m)



Photo 7 : Souche non marquée de Doussié blanc (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777928, Y : 0637401, Alt : 734 m)



Photo 8 : Souche non marquée Doussié blanc (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777934, Y : 0637351, Alt : 731 m)

➤ **Parcs à bois vidés de leur contenu**

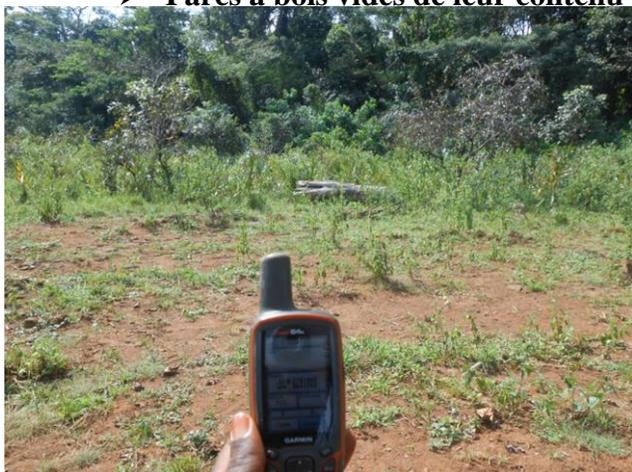


Photo 9 : Parc à bois vidé de son contenu (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0767869, Y : 642360, Alt : 715)



Photo 10 : Parc à bois vidé de son contenu (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0767770, Y : 644448, Alt : 710 m)

➤ **Parc à bois avec des billes de bois de bonne qualité**



Photo 11 : Parc à bois contenu des billes de bois abandonnées (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777913, Y : 0637492, Alt : 716 m)



Photo 12 : Parc à bois contenu des billes de bois abandonnées (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0778149, Y : 0638695, Alt : 732 m)

➤ **Parc contenant quelques billes de bois de mauvaise qualité (ayant des défauts)**



Photo 13 : Parc à bois contenu des billes de bois abandonnées de mauvaise qualité c'est à dire ayant des défauts (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777383, Y : 0637708, Alt : 726 m)



Photo 14 : Parc à bois contenu des billes de bois abandonnées pas de bonne qualité (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777370, Y : 0637775, Alt : 711 m)

➤ **Autres indices**



Photo 15 : Fil de câble de débardage encore présent sur le terrain (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0767532, Y : 0644993, Alt : 782 m)

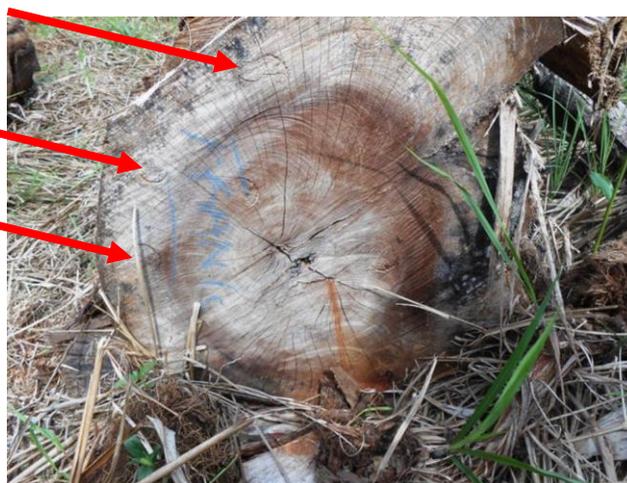


Photo 16 : Parc à bois contenant une bille de bois abandonnée avec les marques de saisie (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0777913, Y : 0637492, Alt : 716 m)

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Selon les déclarations des membres des communautés de Manso et Ntang, la Scierie du Mbam et Kim, après avoir bénéficié de l'UFA 08003 qui est toujours en cours de validité (annexe 3), se servira des documents officiels de ce titre pour étendre son activité dans les forêts du

domaine national. Ils affirment également que la SMK travaille en collaboration avec des groupes et individus des villages de la localité. Une plainte contre la SMK a d'ailleurs été adressée au Sous-préfet de Ngambé-Tikar (Annexe 4).

5.2.2. Ancien personnel de la SMK

D'après le personnel licencié de la SMK rencontré sur le terrain, la commercialisation du bois par cette société se fait après sa première transformation en débités. Ainsi celle-ci n'expédie pas les grumes mais les colis de débités suivant les commandes du client. Les pays vers lesquels ces bois sont vendus sont entre autre : le Vietnam, les Etats-Unis et le Japon pour le Tali. Le Sapelli va généralement au Sénégal et les bois blancs vont dans les pays de l'Europe tels que : France, l'Italie.

5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngambé-Tikar

Le personnel du PCFC de Ngambé-Tikar approché par l'équipe, a affirmé ne pas être au courant de cette activité d'exploitation. Il a remercié l'équipe de mission d'avoir porté l'information à son attention. Il a par ailleurs promis de descendre sur les lieux afin de mieux s'enquérir de la situation. Quant au responsable de cette activité, il a affirmé ne pas savoir celui qui en est l'auteur.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés au cours de la mission sont présentés dans les figures 2 et 3

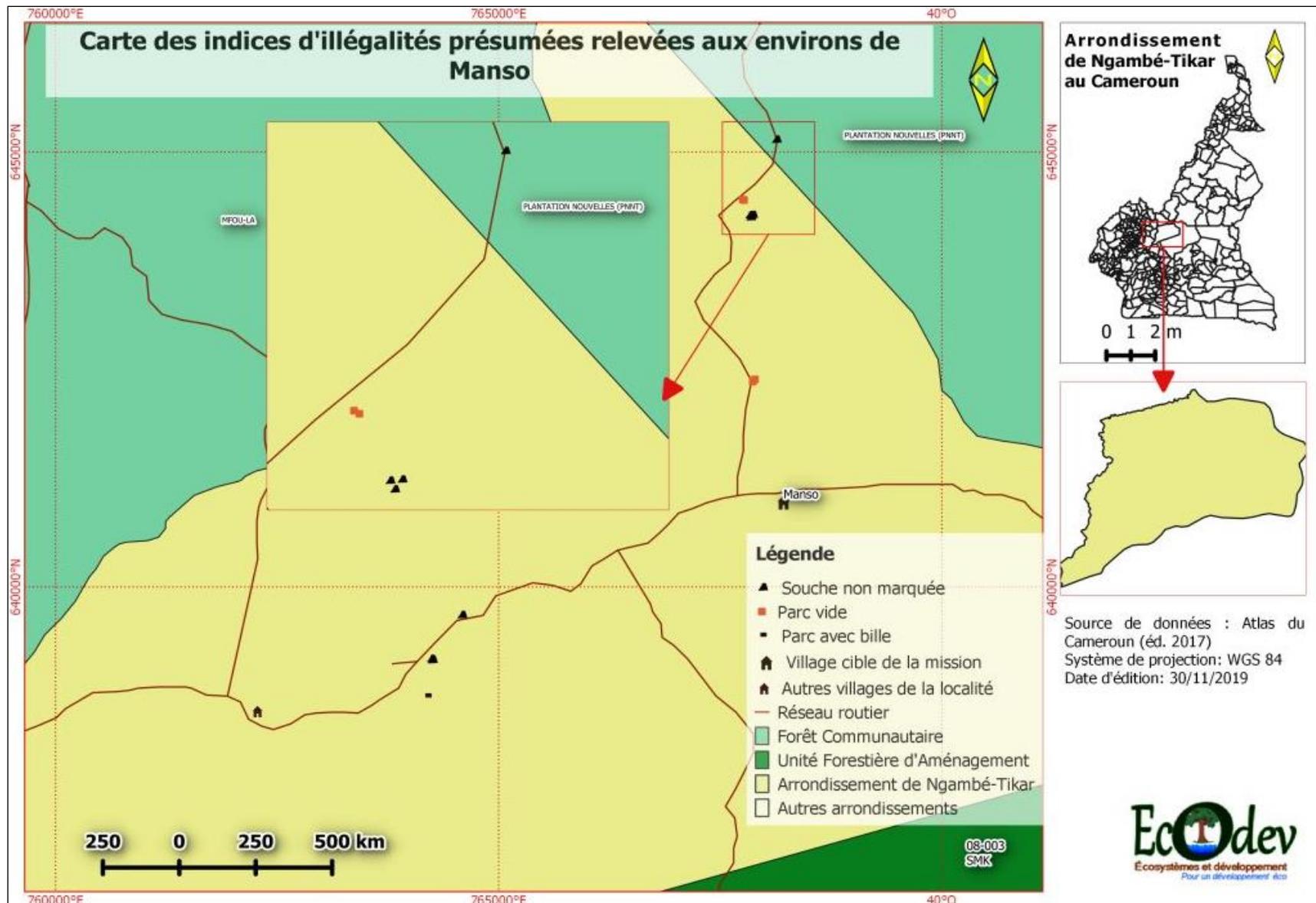


Figure 2: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Manso

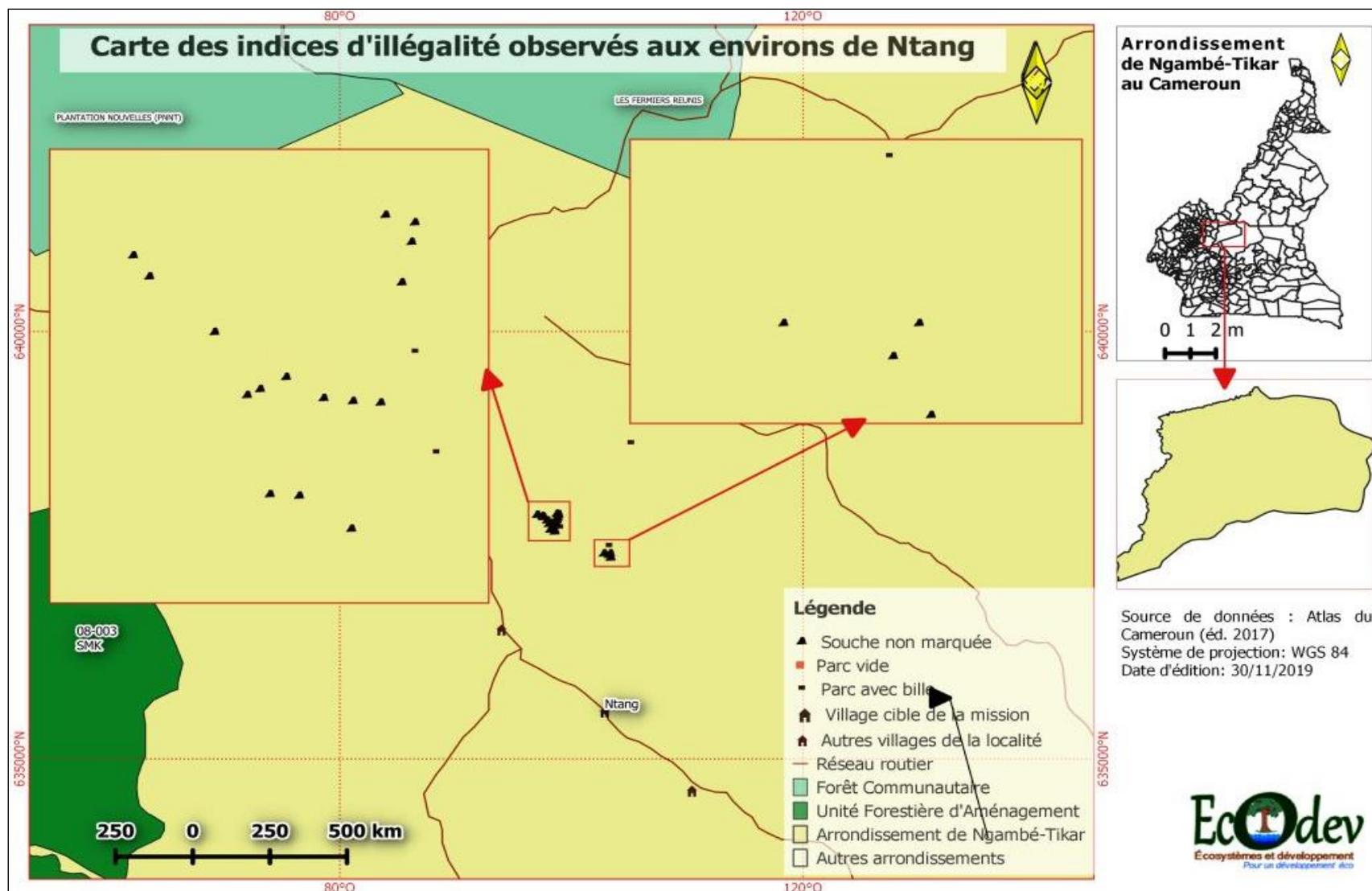


Figure 3: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Ntang

5.4. Analyse des faits

Les cartes des figures 2 et 3 montrent que les activités d'exploitation forestière concernées se sont déroulées sans autorisation dans les forêts du domaine national, aussi bien à Manso qu'à Ntang. Ces faits sont réprimés par la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en son article 156⁸.

L'exploitation ayant été effectuée aux environs du titre appartenant à la SMK (UFA 08003), il peut s'agir d'un cas d'exploitation par la société hors des limites de son titre. Fait qui est réprimé par l'article 158⁹ de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

La souche non marquée présente à 2m d'un cours d'eau constitue une violation des normes d'intervention en milieu forestier, notamment en son article 15¹⁰.

L'abandon des billes de bois en forêt est réprimé par le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, notamment en son article 126, alinéa 1¹¹.

⁸ **Article 156** : « est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessus »

⁹ **Article 158.-** Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

¹⁰ « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

¹¹ « Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier ».

6. Difficultés rencontrées

La mission ne s'est pas déroulée sans difficultés. Aux rangs de celles-ci, l'on peut citer :

1. L'absence du guide principal à notre arrivée sur le terrain, ce qui a prolongé la présence de l'équipe sur le site ;
2. Les longues distances parcourues en moto, lesquelles ont contribué à la fatigue de l'équipe.

7. Conclusion et recommandations

La mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée du 24 au 28 Novembre 2019 dans les villages Manso et Ntang a globalement donné lieu à plusieurs résultats. Dans la zone de Ntang l'on a recensé : 20 souches non marquées d'essences diverses dont 04 Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) ; 16 de Fraké (*Terminalia superba*). Quant à la zone de Manso, l'on a recensé : 07 souches non marquées (04Tali et 03Fraké).

Les entretiens avec les communautés et certains membres de l'administration forestière locale Poste forestier de Ngambé-Tikar ont laissé entendre que cette activité d'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national serait imputée à la SMK. Cependant, faute de preuve matérielle (documents officiels, marques de l'exploitant sur les souches, les billes ou les coursons), l'on ne saurait affirmer que la SMK en soit l'auteur présumé.

A cet effet, la mission recommande au MINFOF:

- D'initier une mission de contrôle dans les villages Ntang et Manso ;
- D'investiguer afin d'identifier l'auteur de l'activité d'exploitation ;
- De prendre des mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant, conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- D'ordonner dans la mesure du possible au recensement exhaustif et au cubage des bois abandonnés en forêt ; afin de procéder à leur vente aux enchères.

8. Annexes

8.1. Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

SCR	X	Y	Z	Indices
32	768151	645139	675	Souche non marquée Tali
32	764604	639673	704	Souche non marquée Fraké
32	764260	639169	719	Souche non marquée Fraké
32	764271	639155	719	Souche non marquée Fraké
32	767853	644271	705	Souche non marquée Tali
32	767865	644248	703	Souche non marquée Tali
32	767884	644274	705	Souche non marquée Tali
32	777928	637401	734	Souche non marquée Doussié blanc
32	777934	637351	731	Souche non marquée Doussié blanc
32	777915	637383	734	Souche non marquée Doussié blanc
32	777860	637401	736	Souche non marquée Doussié blanc
32	777331	637657	721	Souche non marquée Fraké
32	777281	637680	718	Souche non marquée Fraké
32	777299	637679	718	Souche non marquée Fraké
32	777207	637825	712	Souche non marquée Fraké
32	777197	637839	712	Souche non marquée Fraké
32	777139	637854	712	Souche non marquée Fraké
32	777247	637788	704	Souche non marquée Fraké
32	777267	637746	709	Souche non marquée Fraké
32	777275	637750	709	Souche non marquée Fraké
32	777291	637758	710	Souche non marquée Fraké
32	777314	637744	712	Souche non marquée Fraké
32	777332	637742	712	Souche non marquée Fraké
32	777349	637741	712	Souche non marquée Fraké
32	777368	637848	704	Souche non marquée Fraké

32	777370	637861	705	Souche non marquée Fraké
32	777352	637866	704	Souche non marquée Fraké

8.2. Annexe 2: volumes des billes et coursons abandonnés dans les parcs dans la zone de Manso

Essence	D1 (m)	D2 (m)	D3 (m)	D4 (m)	Dm	$\pi/4$	Dm ² (m)	L(m)	V (m3)
Tali	1,02	1	0,95	1,01	0,995	0,19625	0,990025	9	1,74863166
Tali	1,01	1,09	0,9	0,97	0,9925	0,19625	0,98505625	13	2,51312476
Tali	1,02	1,01	0,9	0,95	0,97	0,19625	0,9409	12	2,2158195
Tali	1,01	1,05	0,9	1	0,99	0,19625	0,9801	12	2,3081355
Fraké	0,8	0,94	0,75	0,75	0,81	0,19625	0,6561	13,5	1,73825494
Fraké	0,69	0,7	0,78	0,75	0,73	0,19625	0,5329	7	0,73207138
Fraké	0,71	0,7	0,72	0,73	0,715	0,19625	0,511225	8,5	0,8527872
Fraké	0,67	0,7	0,72	0,74	0,7075	0,19625	0,50055625	10	0,98234164
Fraké	0,68	0,7	0,74	0,69	0,7025	0,19625	0,49350625	7	0,67795421
Fraké	0,8	0,9	0,83	0,85	0,845	0,19625	0,714025	8	1,12101925
Ayous	0,7	0,7	0,69	0,68	0,6925	0,19625	0,47955625	7,5	0,70584686
Total	9,11	9,49	8,88	9,12	9,15	2,15875	7,78395	107,5	15,5959869

8.3. Annexe 3: volumes des billes et coursons abandonnés dans les parcs dans la zone de Ntang

Essence	D1 (m)	D2 (m)	D3 (m)	D4 (m)	Dm	$\pi/4$	Dm ² (m)	L(m)	V (m3)
Doussié blanc	0,8	0,8	0,65	0,65	0,725	0,19625	0,525625	12,5	1,28942383
Ayous	0,8	0,7	0,55	0,5	0,6375	0,19625	0,40640625	14,5	1,15647979
Fraké	0,65	0,6	0,5	0,5	0,5625	0,19625	0,31640625	5	0,31047363
Doussié blanc	0,5	0,55	0,55	0,5	0,525	0,19625	0,275625	6	0,32454844
Doussié blanc	1	1	0,7	0,7	0,85	0,19625	0,7225	17	2,41044063
Ayous	0,85	0,9	0,9	0,9	0,8875	0,19625	0,78765625	6	0,92746523
Ayous	0,8	0,8	0,9	0,9	0,85	0,19625	0,7225	8	1,134325

Essence	D1 (m)	D2 (m)	D3 (m)	D4 (m)	Dm	$\pi/4$	Dm ² (m)	L(m)	V (m3)
Fraké	0,8	0,8	0,85	0,83	0,82	0,19625	0,6724	3	0,3958755
Ayous	0,85	0,86	0,88	0,89	0,87	0,19625	0,7569	5	0,74270813
Doussié blanc	0,87	0,87	0,85	0,85	0,86	0,19625	0,7396	5,5	0,79830575
Total	7,92	7,88	7,33	7,22	7,5875	1,9625	5,92561875	82,5	9,49004592

8.4. Annexe 3 : Extrait de la liste des titres valides en Octobre 2019

1592

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
TITRES VALIDES AU Octobre 2019

N° : 005/RO-SNOIE/ECODEV/112019

Date d'expiration	N°	Titres d'Exploitation Attribués aux Exploitants Forestiers: situation au 10 Avril 2019	Date octroi	Région	Commune	Superficie (ha)
Forêts communales						
<i>Forêts communales attribuées avant le 16 décembre 2011</i>						
1	1389	FC DIBABO	01/06/2007	EST	Douba	16 240
2	1470	FC BAKENENE	01/06/2007	CENTRE	HEAWEINE	19 815
3	1475	FC MALON/NAKU	01/06/2007	EST	Bekoukou	42 672
4	1476	FC GAMBANGHANG	04/08/2006	EST	Karigoubo	34 199
5	1478	FC YOKA/OKHIEF	01/06/2007	EST	Nakoukou	22 200
6	1479	FC EROUM	19/06/2002	SE	EROUF	16 270
7	1480	FC MESSAVANG	04/08/2006	CENTRE	MESSAVANG	16 064
8	1491	FC DZENG	07/09/2010	CENTRE	DZENG	21 212
9	1492	FC NANG/LEBANG	16/11/2009	CENTRE	Nanga Eboko	20 000
10	1493	FC MBIZA	17/09/2010	CENTRE	MBIZA	41 087
11	1494	FC BISSOU/BOU/BOUSSAVANG	31/12/2010	EST	BOUSSAVANG/BOU/BOUSSAVANG	36 706
12	1495	FC ARDAM ET ENKOUEN	17/09/2010	SE	ARDAM/ENKOUEN	17 226
13	1496	Commune de Nkhemou	29/06/2011	CENTRE	Nkhemou	20 000
<i>Forêts communales attribuées après le 16 décembre 2011</i>						
14	1497	Commune d'Arbam	16/02/2012	SE	Arbam	45 695
15	1498	Commune de Boubo et Oung	03/06/2014	EST	Boubo / Oung	69 500
16	1499	Commune de Koum	14/09/2014	EST	Koum	45 359
17	1499	Commune de Mangang	02/11/2014	EST	Koum/Mangang	34 718
18	1499	Commune de Koum	07/11/2012	SE	Abovanga	33 721
19	1499	Commune de Oung	08/06/2010	EST	Oung	39 507
20	1499	Commune de Oung	11/01/2014	SE	Oung	14 571
21	1499	Commune de Ngoum et Oung 2	29/01/2016	SE	Ngoum et Oung 2	23 204
22	1499	Commune de Ngoum et Oung 1	29/01/2016	SE	Ngoum et Oung 1	47 547
23	1499	Commune de Ngoum et Oung 3	13/09/2013	EST	Ngoum et Oung 3	20 356
24	1499	Mangang-Broung-Dufu	28/07/2013	SE	Mangang-Broung-Dufu	15 000
25	1498	Moungou	29/01/2018	CENTRE	Moungou	36 726
26	1499	Arbam	11/07/2014	SE	Arbam	41 455
27	1500	Boubo	17/04/2013	SE	Boubo	27 798
28	1501	Moungou/Broung-Dufu	2016	SE	Moungou/Broung-Dufu	27 142
29	1502	Arbam 2/Boubo	2016	SE	Arbam 2/Boubo	33 368
30	1504	Oung/Boubo	16/08/2016	EST	Oung/Boubo	33 841
31	1505	Ngoum	08/08/2017	EST	Ngoum	66 058
32	1507	Commune de Broung-Dufu	2017	SE	Broung-Dufu	0
33	1508	Commune de Moungou	2017	EST	Moungou	0
34	1509	Commune de Boubo	2019	EST	Boubo	0
35	1510	Commune de Ngoum	2019	EST	Ngoum	0
36	1511	Commune de Arbam et Oung	2019	EST	Arbam et Oung	0
37	1512	Commune de Moungou/Broung-Dufu	2019	SE	Moungou/Broung-Dufu	10 388
38	1513	Commune de Boubo	2019	EST	Boubo	19 815
TOTAL FORETS COMMUNALES						1 003 984

8

Conventions d'exploitation définitive	44	1060	10.064	FILIBRE BOM	04.10.2001	EST	Abidjan	113 900	1 150	
	46	1062	09.012	CAMFRANS	17.07.2011	ST/D	Djonn Ouanga	63 865	1 100	
	47	1064	09.016	CYF A	23.05.2002	ST/D	Ouang Abangane	24 622	3 300	
	48	1063	10.013	HABITAT 2009	29.11.2006	EST	Abidjan	50 732	1 600	
	49	1066	10.056	ST/D	03.10.2002	EST	Abang	72 137	2 530	
	50	1067	10.057	DINO & Fils	08.05.2011	EST	Abang	23 519	1 050	
	51	1069	09.020	CYF	22.09.2003	ST/D	E.Abona Aboan Marou	44 866	2 000	
	52	1070	10.023	ST/D	03.10.2003	EST	Garyamba	47 823	1 620	
	53	1072	10.053	GRUNCAM	06.09.2003	EST	Abang-Abang Abang	82 308	5 375	
	54	1073	09.007	SOCOR	14.12.2003	ST/D	Djonn	75 360	1 500	
			09.008							
	55	1075	00.001	SEPPCO	13.11.2003	CENTRE	E.Abona Aboan Lohoué	39 295	2 100	
			00.002							
	56	1079	09.011	SORM	24.03.2006	ST/D	Djonn Ouang Sangrethou	30 088	2 500	
	57	1081	09.026	CYF	21.03.2006	ST/D	Aboua (Abo 2) Bpoué Lohoué Kobi	35 103	5 100	
			09.027					12 683	5 100	
	58	1087	11.005	CAPECO	22.11.2006	ST/D-OUEST	Eyamadock	80 800	3 050	
	59	1088	10.065M	STBK	29.12.2006	EST	Fokobonou	37 007	1 275	
	60	1089	11.003	SEFFECAM	03.12.2006	ST/D-OUEST	Eyamadock Abang Abang	43 844	1 600	
Titres attribués après le 16 décembre 2011										
Conventions d'exploitation définitive	61	1078	08.003	SNK	22.05.2014	CENTRE	Nyombé Titou	41 210	1 500	
	62	1079	00.004	ST/D-AM	27.11.2014	CENTRE	Abidjan (Aboan) E.Abona Aboan Lohoué	84 917	2 850	
	63	1083	09.004B	EPCAM	13.02.2012	ST/D	Djonn	83 675	2 025	
	64	1089	10.022	SIM	03.04.2012	EST	Fokobonou	35 090	4 500	
	65	1044	10.039	CONSTRUCTION DE MAISON	27.05.2013	EST	Lomé / Abong-Mbang	47 585	2 100	
	66	1087	10.070	DINO & Fils	01.08.2016	EST	Messamena / Samaloma	4 700	5 100	
	67	1063	09.013	SEFFOHNY	28.01.2014	ST/D	Ouang Abangane Sangrethou	42 556	2 255	
	68	1071	10.053	ST/D-AM	15.12.2014	EST	Dja	89 982	2 100	
			10.043							
	69	1074	10.040	DINO & Fils	17.12.2013	EST	Dja (Abidjan) Lomé	79 579	2 100	
			10.050	KAROUANWE	15.02.2013	EST	Bonou Abang	37 137	2 000	
	70	1078	09.022	CYF	07.02.2013	ST/D	Aboan Marou	78 461	3 000	
			10.048	SEFFOHNY	18.01.2013	EST	Hano-Nyong	66 607	2 100	
	71	1085	10.049	SBAC	24.05.2014	EST	Hano-Nyong	32 675	2 500	
			10.030					38 013	2 500	
	72	1086	11.001	SEFFCAM	27.11.2013	ST/D-OUEST	Eyamadock	55 580	1 600	
	73	1090	10.063	CONSTRUCTION DE MAISON	29.07.2014	EST	Bétoho Bonou	87 123	4 250	
	74	1034	09.005M	SEFFOH	13.12.2014	ST/D	Djonn Aboua	14 698	1 105	
	75	1086	09.021	ST/D	14.01.2013	ST/D	Marou	41 965	1 500	
	76	1042	10.037	LA ROUSIERE	04.02.2013	EST	Hano Nyong	32 186	2 100	
	77	1068	11.002	SEFFCAM	06.12.2012	ST/D-OUEST	Aboua	54 807	4 500	
	78	1081	10.047B	PALLISCO	02.01.2013	EST	Hano-Nyong	47 211	3 850	
	79	1091	07.003	ENR	17.12.2012	INTERNAT	Aboua Messamena	38 195	1 375	
	80	1092	11.006	SEFFCAM	06.12.2012	ST/D-OUEST	Aboua	30 800	6 100	
	81	1094	11.008	SEPPCO	03.01.2013	ST/D-OUEST	Aboua Marou	16 781	1 400	
	Conventions d'exploitation définitive	82	1097	10.027	SEFFS	04.02.2013	EST	Hano Nyong	31 803	4 100
		83	1098	10.028	Aboua-Seykora plus	15.02.2013	EST	Hano Nyong	77 697	4 300
		84	1099	10.032	ST/D	29.07.2014	EST	Hano Nyong	74 464	2 850
		85	1100	10.033	GRACIWB	03.01.2013	EST	Hano Nyong	32 021	3 050
		86	1102	10.043	IBC	13.02.2013	EST	Hano Nyong	77 531	5 333
		87	1103	10.036	SMA	04.02.2013	EST	Hano Nyong	37 018	4 100
		88	1104	10.066	BOYAC	08.07.2013	EST	Abidjan	49 730	1 500
		89	1105	10.067	BOYAC	08.07.2013	EST	Nyombé	51 342	1 500
		90	1106	09.030	CYF A	2018	S	Aboua	25 000	1 000
		91	1107	10.069	CYF A	2018	EST	Dja	25 000	1 000
		92	1128	09.029A	CYF	03.03.2016	ST/D	Aboan2	21 896	2 000
		93	1306	09.030	ANAFIOW	24.02.2016	CENTRE	Aboua	1 000	1 280
TOTAL CONVENTIONS D'EXPLOITATION								6 252 010		

P.O.K.

8.5. Annexe 4 : Plainte d'un membre de la communauté contre la SMK

A

Monsieur le Sous-Préfet
de l'Aménagement de
Ngumbi-Kikar.

OBJET: Plainte contre la société
Ye' Sechie Mbam et Kine
pour destruction des champs
de maïs et exploitation
illégitime.

Monsieur !!!

Je tiens très respectueusement au sujet
de vous pour présenter les faits donc se
réfère contre la SMK.

Il y'a de cela quatre ans que cette
société a abattu le bois dans notre forêt
tali et Inoko, situé vers Mambi, jusqu'à
ce jour ce bois est entrain de pousser
au sol, en plus il y'a de cela deux ans
il on abattu le tali dans mon champs
maïs, et on chargé quatre guumiers et a
donné le reste de bois, donc j'ai
les photos.

Le responsable sur le terrain était

Mon cher Alexandre envoyé par le directeur
d'exploitation Mr Bick de la SMK, ils
ont promis me de m'offrir, jusqu'aujourd'hui
rien reçu d'eux.
Je tiens à vous remercier pour votre
réparation immédiate. A ce jour il n'est
pas encore dans leur lancau +
Je souhaite que justice soit faite
conformément aux règles et lois en vigueur
de notre pays.
Dans l'attente d'une suite favorable,
Veuillez agréer mes vœux, mon profond
respect.

P.J.
PHOTOS (5)

